

1984, chapitre 66
LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIMOUSKI

Projet de loi 242

présenté par M. Léopold Marquis, député de Matapédia

Présenté le 16 mai 1984

Principe adopté le 8 juin 1984

Adopté le 8 juin 1984

Sanctionné le 12 juin 1984

Entrée en vigueur: le 12 juin 1984

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 66

Loi concernant la ville de Rimouski

[Sanctionnée le 12 juin 1984]

Préambule ATTENDU que la ville de Rimouski a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Acquisition de gré à gré **1.** La ville de Rimouski peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, acquérir de gré à gré, les terrains appartenant à la Société d'Expansion de Rimouski Inc., dont la description apparaît en annexe, de même que la bâtisse qui s'y trouve.

Pouvoirs de la ville **2.** La ville peut vendre ou louer, pour toute fin, tout ou partie des immeubles acquis en vertu de l'article 1 ou en conserver l'administration.

Prix de vente Sauf sur autorisation du ministre des Affaires municipales, le prix dans le cas de vente, ne doit pas être inférieur au coût d'acquisition et aux frais d'entretien et d'amélioration au moment de la vente, et dans le cas d'une vente à terme, doit être suffisant pour couvrir le coût d'acquisition, les frais d'amélioration et d'entretien et les intérêts.

Prix de location Dans le cas de la location, le prix doit être suffisant pour couvrir toutes les dépenses annuelles relatives à l'immeuble loué, ainsi que l'amortissement, les intérêts du coût d'acquisition, les assurances, l'administration, l'entretien et les taxes municipales et scolaires.

Autorisation préalable **3.** Les ventes ou locations à des fins industrielles et commerciales requièrent l'autorisation du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

- Autorisation préalable** Les ventes ou locations faites à d'autres fins requièrent l'autorisation du ministre des Affaires municipales.
- Actes déclarés valides** **4.** Les actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Rimouski sous les numéros 184 972, 186 407, 202 787, 202 792 et 207 127 et auxquels la ville de Rimouski est partie sont déclarés valides.
- Ratification** Ils sont ratifiés en ce qui concerne les pouvoirs de la ville d'acquérir, de posséder et d'aliéner.
- Acquisition d'immeubles** La ville a et a toujours eu le pouvoir d'acquérir les immeubles désignés dans ces actes ou contrats, de les posséder et de les vendre ou céder de gré à gré.
- Effet d'exception** **5.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- Entrée en vigueur** **6.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1984.

ANNEXE

Un territoire composé des lots 184-7, 184-8-2, 185-2-1-1, d'une partie des lots 183, 184, 185 et 185-9 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, ville de Rimouski; les parties de lots sont décrites comme suit:

LOT 183 Ptie

Partant du point d'intersection de la limite sud-est du lot 196A (Chemins de Fer Nationaux du Canada) avec la ligne séparative des lots 181 et 183; de là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne séparative des lots 181 et 183 sur une distance de deux mille cinq cent quatre-vingt-onze pieds (2,591.0 pi. soit 789,74 m) jusqu'à la ligne séparative des lots 402 et 183; de là, vers le sud-ouest, en suivant la ligne séparative des lots 183 et 402 sur une distance de quatre cent quatre-vingt-dix-sept pieds et huit dixièmes (497.8 pi. soit 151,73 m) jusqu'à la ligne séparative des lots 183 et 184; de là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne séparative des lots 183 et 184 sur une distance de deux mille huit cent quatre-vingt-dix-sept pieds et deux dixièmes (2,897.2 pi. soit 883,07 m) jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est du lot 196A (Chemin de fer); de là, vers le nord-est, en suivant la limite sud-est du lot 196A (Chemin de fer) sur une distance de quatre cent soixante-et-dix-neuf pieds et trente centièmes (479.30 pi. soit 146,09 m) jusqu'au point de départ.

LOT 184 Ptie

Partant du point d'intersection de la limite sud-est du lot 196A (Chemin de Fer) avec la ligne séparative des lots 183 et 184; de là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne séparative des lots 183 et 184 sur une distance de trois cent trente-six pieds (336.0 pi. soit 102,41 m) point de départ; de là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne séparative des lots 183 et 184 jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest du lot 402 puis toujours vers le sud-est, en suivant la ligne séparative entre les lots 402 et 184 jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest du lot 402; de là, vers le sud-ouest, en suivant la ligne séparative entre les lots 402 et 400 avec le lot 184 jusqu'à la ligne séparative des lots 184 et 185; de là, vers le nord-ouest en suivant la ligne séparative du lot 184 avec les lots 185, 185-9 et 185 sur une distance de trois mille quinze pieds et cinquante-cinq centièmes (3,015.55 pi. soit 919,14 m) et cinquante-et-un pieds et sept-dixièmes (51.7 pi. soit 15,76 m) jusqu'à un point situé à trois cent trente-six pieds et soixante-et-dix-huit centièmes (336.78 pi. soit 102,65 m) au sud-est de la limite sud-est du lot 196A (Chemin de Fer), ladite distance étant mesurée dans la ligne séparative entre les lots 184 et 185; de là, vers le nord-est sur une distance de trois cent quatre-vingt-dix-huit pieds et trois centièmes (398.03 pi. soit 121,32 m) jusqu'au point de départ.

LOT 185 Ptie

Partant du point de la limite sud-est du lot 185-9 avec la ligne séparative des lots 184 et 185-9; de là, vers le sud-est, en suivant la ligne séparative des lots 184 et 185 sur une distance de deux mille trois cent vingt pieds et quarante-cinq centièmes (2,320.45 pi. soit 707,27 m) jusqu'à la limite nord-ouest du lot 400; de là, vers le sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest du lot 400 sur une distance de quatre cent deux pieds et quatre-vingt-neuf centièmes (402.89 pi. soit 122,80 m) jusqu'à la ligne séparative des lots 185 et 186; de là, vers le nord-ouest en suivant la ligne séparative des lots 185 et 186 sur une distance de deux mille cinq cent quatre pieds et trente-trois centièmes (2,504.33 pi. soit 763,32 m) jusqu'à la limite sud-est du lot 185-9; de là, vers le nord-est en suivant la limite sud-est du lot 185-9 suivant les distances suivantes: vingt-quatre pieds (24.0 pi. soit 7,32 m), soixante-et-onze pieds (71.0 pi. soit 21,64 m); de là, vers le sud-est sur les distances suivantes: un pied et huit dixièmes (1.8 pi. soit 0,55 m) puis cent pieds (100.0 pi. soit 30,48 m) étant la limite sud-ouest de la propriété de Émile St-Pierre; de là, vers le nord-est, en suivant la limite sud-est de la propriété de Émile St-Pierre, sur une distance de cent pieds (100.0 pi. soit 30,48 m); de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est de la propriété de Émile St-Pierre sur une distance de quatre-vingt-un pieds et huit dixièmes (81.8 pi. soit 24,93 m); de là, vers le nord-est, en suivant la limite sud-est du lot 185-9 suivant les distances suivantes: quatre-vingt-un pieds et neuf dixièmes (81.9 pi. soit 24,96 m), une distance de quatre-vingt-dix-huit pieds et huit dixièmes (98.8 pi. soit 30,11 m) et une distance de trente-deux pieds et cinq dixièmes (32.5 pi. soit 9,91 m) jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest du lot 184, point de départ.

LOT 185-9 Ptie

Partant du point d'intersection de la limite nord-ouest du lot 185-9 avec la ligne séparative des lots 185-9 et 184; de là, vers le sud-est, en suivant la ligne séparative des lots 185-9 et 184 sur une distance de six cent quatre-vingt-quinze pieds et un dixième (695.1 pi. soit 211,87 m) jusqu'à la limite sud-est du lot 185-9; de là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est du lot 185-9 suivant les distances suivantes: une distance de trente-deux pieds et cinq dixièmes (32.5 pi. soit 9,91 m) puis une distance de quatre-vingt-dix-huit pieds et huit dixièmes (98.8 pi. soit 30,11 m) puis une distance de quatre-vingt-un pieds et neuf dixièmes (81.9 pi. soit 24,96 m); de là, vers le nord-ouest sur une distance de dix-huit pieds et six dixièmes (18.6 pi. soit 5,67 m); de là, vers le sud-ouest, en suivant toujours la limite sud-est du lot 185-9, suivant une distance de cent pieds (100.0 pi. soit 30,48 m); de là, vers le nord-ouest sur une distance de un pied et huit dixièmes (1.8 pi. soit 0,55 m); de là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est du lot 185-9 suivant la distance de soixante-et-onze pieds (71.0 pi. soit 21,64 m) et la distance de vingt-quatre pieds (24.0 pi. soit 7,32 m) jusqu'à la limite nord-est du lot 186-60-19; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est

des lots 186-60-19 et 186-60-26 (rue Jobin), sur une distance de cent trente-cinq pieds et un dixième (135.1 pi. soit 41,18 m); de là, vers le nord-est sur une distance de vingt pieds (20.0 pi. soit 6,10 m); de là, vers le nord-ouest sur une distance de quatre-vingt-cinq pieds (85.0 pi. soit 25,91 m); de là, vers le nord-est, sur une distance de cinq pieds (5.0 pi. soit 1,52 m); de là, vers le nord-ouest, sur une distance de quatre-vingt-cinq pieds (85.0 pi. soit 25,91 m); de là, vers le sud-ouest sur une distance de vingt-cinq pieds (25.0 pi. soit 7,62 m); de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est des lots 186-60-25 (rue Fournier) et 186-60-4 sur une distance de cent douze pieds (112.0 pi. soit 34,14 m); de là, vers le nord-est, sur une distance de vingt pieds (20.0 pi. soit 6,10 m); de là, vers le nord-ouest, sur une distance de quatre-vingts pieds (80.0 pi. soit 24,38 m); de là, vers l'est, sur un arc de cercle de vingt pieds (20.0 pi. soit 6,10 m) de tangente sur une longueur d'arc d'environ vingt-cinq pieds (25.0 pi. soit 7,62 m); de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est du lot 186-6 (rue Gagnon), sur une distance de trente-neuf pieds et trois dixièmes (39.3 pi. soit 11,98 m); de là, vers le nord-est sur une distance de trente pieds (30.0 pi. soit 9,14 m); de là, vers le nord-ouest sur une distance de quatre-vingt-dix-huit pieds (98.0 pi. soit 29,87 m); de là, vers le nord-est en suivant la limite sud-est du lot 185-3 sur une distance de quarante-huit pieds et deux dixièmes (48.2 pi. soit 14,69 m); de là, vers le sud-est, en suivant la limite sud-ouest du lot 185-10 sur une distance de huit pieds et quatre dixièmes (8.4 pi. soit 2,56 m); de là, vers le nord-est, en suivant la limite sud-est du lot 185-10 sur une distance de trente-deux pieds et quatre dixièmes (32.4 pi. soit 9,87 m); de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est du lot 185-10 sur une distance de cinquante-deux pieds et quatre dixièmes (52.4 pi. soit 15,97 m); de là, vers le nord-est, en suivant la limite sud-est du lot 185-10 sur une distance de douze pieds et deux dixièmes (12.2 pi. soit 3,72 m); de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est du lot 185-10 sur une distance de treize pieds et cinq dixièmes (13.5 pi. soit 4,11 m); de là, vers le sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest du lot 185-10 sur une distance de quinze pieds et cinq dixièmes (15.5 pi. soit 4,72 m); de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est du lot 185-3 sur une distance de trente-quatre pieds et quatre dixièmes (34.4 pi. soit 10,48 m); de là, vers le nord-est, en suivant le prolongement de la rue Lachance sur une distance de deux cent quatre-vingt-treize pieds et huit dixièmes (293.8 pi. soit 89,55 m) jusqu'au point de départ.